

RÈGLEMENT NUMÉRO 565-1999-1

**RÈGLEMENT NUMÉRO 565-1999-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 565-1999
RELATIF AUX NUISANCES CONCERNANT L'INTERDICTION DE L'USAGE
DU CANNABIS ET DU TABAC DANS LES ENDROITS PUBLICS**

**CE RÈGLEMENT VISE À INCLURE AU RÈGLEMENT DES CLAUSES RELATIVES
À L'USAGE DU TABAC OU DU CANNABIS DANS LES ENDROITS PUBLICS.**

ARTICLE 1 AJOUT DU PARAGRAPHE G) À L'ARTICLE 2.1.2

g) Endroit public : les parcs, les plages, les terrains de jeux, les véhicules de transport public

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 2.4.1.8 [CANNABIS]

Dans un endroit public, nul ne peut consommer du cannabis sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 2.4.1.9 [TABAC]

Dans un endroit public, nul ne peut consommer du tabac ou tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	18 septembre	2018
Dépôt du projet de règlement	18 septembre	2018
Adoption	16 octobre	2018
Publication	17 octobre	2018
Entrée en vigueur	17 octobre	2018

Isabelle Perreault
Mairesse

Renald Gravel, M.A.
directeur général et
secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO 565-1999-1

